

bres d'une association organisée de commis-voyageurs avec leurs bagages ; non plus que de façon à enlever aux chemins de fer le droit d'accorder des permis de circulation gratuite ou des taux réduits de transports à leurs propres officiers et employés ou à leurs familles, ou pour le transport de leurs effets et bagages, ou aux députés aux législatures provinciales ou aux membres de la presse ; non plus que de façon à retirer aux principaux officiers d'un chemin de fer ou d'une compagnie quelconque de chemin de fer ou d'autre transport la faculté de faire échange de permis de circulation gratuite ou de billets de faveur avec d'autres chemins de fer ou d'autres compagnies de transport par voie ferrée ou autres, pour l'usage de leurs officiers et employés et de leurs familles, ou le transport de leurs effets et bagages ; pourront néanmoins les transports effectués par la compagnie sous l'autorité du présent paragraphe être, pour cas particulier ou par règlement général, restreints, limités ou déterminés par la commission.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a proposé un amendement à cet article, cet après-midi, et il vaudrait peut-être mieux que l'examen de cet article fut remis.

L'honorable M. POWER : Si le présent article doit être pris en considération maintenant, je désire attirer l'attention du comité sur ce que je crois être une disposition défectueuse. Elle prescrit que nulle disposition du présent acte n'interdira l'émission de billets-milles (mileage tickets), de billets d'excursion ou de cartes d'abonnements, ou le transport à prix réduits des immigrants ou des colons venant de pays étrangers. Lorsque nous avons siégé en comité, la première fois, pour commencer l'examen du présent bill, j'ai dit que les mots "pays étrangers" devraient être retranchés, afin qu'il n'y eût plus rien qui empêchât la compagnie de réduire ses taux en faveur de personnes venant de certaines régions orientales du Canada pour s'établir dans l'ouest. De même, les personnes venant du Royaume-Uni pour s'établir en Canada, devraient avoir les mêmes privilèges que ceux venant des pays étrangers. Je propose donc de retrancher les mots "Lorsqu'ils viennent de pays étrangers."

L'honorable M. LOUGHEED : J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable président relativement au présent article. Cet article, sans cet amendement, empêcherait certainement la compagnie d'établir des taux spéciaux en faveur des immigrants venant de quelque partie que ce soit de l'empire.

Hon. M. CLORAN.

L'honorable M. DRUMMOND : J'approuve également cet amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les colons d'Ontario, qui vont se fixer dans l'ouest, seraient placés dans la même position que les immigrants venant des pays étrangers pour ce qui regarde les taux de transport. Je crois que la chose est pratiquée déjà par les différentes compagnies de chemins de fer. Ces compagnies ont des trains d'immigrants, et si, dans un train se trouve un wagon rempli de bagages et de marchandises appartenant à des personnes qui quittent leur place natale en Canada pour aller se fixer dans l'ouest, ces bagages sont transportés non gratuitement, mais à prix réduit.

L'honorable M. DRUMMOND : Il est très juste qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne puis voir en quoi le présent article est prohibitif. Il autorise les compagnies de chemins de fer à émettre des permis de circulation d'une manière définie ; mais il ne contient aucune disposition prohibitive. Je désire faire remarquer que le présent article paraît exclure une certaine classe de personnes que l'on a pas eu probablement l'intention d'exclure. Pendant le temps de la moisson, un grand nombre de moissonneurs de l'Est se rendent dans le Nord-Ouest pour aider à faire les récoltes. Ces moissonneurs obtiennent des taux spéciaux pour leur transport aller et retour. D'après le présent article, ils ne sont pas compris dans la classe de personnes appelées immigrants ou colons, et il me semble que cet article pourrait être conçu dans un sens beaucoup plus libéral. Je ne vois pas pourquoi nous empêcherions les compagnies d'accorder des permis de circulation gratuite, ou des taux de transport à prix réduit si ces permis et ces taux étaient justifiés par les circonstances.

L'honorable M. LOUGHEED : J'attire l'attention sur l'article 265 du présent bill qui interdit l'établissement de tout tarif différentiel. On croit que, en vertu de l'article 265, les compagnies de chemins de fer sont privées du pouvoir d'établir des taux de transport à prix réduit autres que ceux autorisés par la commission des chemins de fer, ou d'émettre des billets de faveur. Il me semble que cet article devrait être mo-